

Modification du règlement communal d'urbanisme.

Le 30 avril 2008, le Conseil communal a décidé d'adopter provisoirement des modifications au RCU, en ce qui concerne les couleurs des façades et la présence de terrasses fixes dans l'espace public (HORECA).

La CRMS encourage l'adoption de dispositions générales, applicables sur tout le territoire de la commune, pour régler l'aspect des façades et, en particulier, des façades enduites pour lesquelles la question se pose de manière récurrente. Elle félicite également la commune pour les mesures qu'elle propose pour réglementer les terrasses aménagées dans l'espace public.

Concernant le principe de recourir à un règlement d'urbanisme pour gérer ces matières, la CRMS comprend qu'il découle du fait qu'un tel document existe déjà et qu'il s'agit de le modifier car il ne correspond plus exactement aux attentes. Toutefois, l'adoption de ces dispositions sous forme de recommandations serait tout aussi judicieuse et, sans doute, plus flexible du point de vue de la mise en application en fonction de situations particulières. Cette remarque vaut surtout pour la couleur des façades (Titre II).

En effet, la CRMS remarque que, le règlement ayant force légale, il a été indispensable de rencontrer tous les cas de figure qui pouvaient se présenter. S'il avait été coulé sous forme de recommandations, il aurait beaucoup gagné en clarté et en simplicité – ce qui en aurait fait un outil pédagogique très efficace. Le statut non réglementaire de ces recommandations aurait aussi permis de rencontrer les cas de figure particuliers – sans pour autant légiférer sur chacun de ces cas (architecture éclectique, années 1960, etc.) comme on a tenté de le faire.

Pour ce faire, on a procédé à une classification de l'architecture des constructions, puis on définit une palette par type, aussi bien pour les façades que pour les châssis. Cette classification n'est pas toujours fondée et complexifie exagérément le dispositif. Ainsi, rien ne distingue en réalité, les constructions dites « bourgeoises » des « constructions néoclassiques ». En effet, la rue Royale et ses abords (situés dans le périmètre des « constructions Bourgeoises ») constituent précisément le plus ancien quartier néoclassique construit hors les murs à Bruxelles. Et, si l'on additionne les périmètres « constructions bourgeoises » et « constructions néoclassiques » puisqu'elles appartiennent à la même typologie, on s'aperçoit qu'ils recouvrent l'essentiel de la commune. La palette de couleur déterminée pour les maisons néoclassiques pourrait dès lors être appliquée à cette très large entité (les 4/5^e de la commune) si l'on en supprimait toutefois les tons les plus foncés des gammes de verts qui ont peu à voir avec la tradition néoclassique bruxelloise. Cependant, une manière plus nuancée de gérer cette entité pourrait aussi être appliquée (voir ci-dessous, exemple de la commune d'Ixelles). La seule entité distincte que l'on puisse identifier en-dehors de ce tissu urbain caractéristique est identifiée comme « éclectique » et, dans cette mesure, ne nécessite pas vraiment l'application d'une palette de couleur car une des caractéristiques de cette architecture est de jouer sur la polychromie des matériaux naturels mis en œuvre (qu'il s'agit donc de ne pas recouvrir d'enduit ou de peinture). Certes, il existe des exceptions dans ces différentes entités : on y a reconstruit des maisons tant dans les années 1930 que dans les années 1960, et on y construit toujours aujourd'hui. Certaines zones, proches de la Petite Ceinture ont été bouleversées à partir des années 1970 et font toujours l'objet d'opérations immobilières parfois importantes. Tenter de rencontrer toutes ces exceptions à travers un règlement relève de la gageure et rend, finalement, l'usage du règlement assez compliqué et, surtout, peu clair pour les demandeurs. La CRMS observe,

d'ailleurs, que dans son état actuel, le règlement modificatif ne prend pas en compte les interventions contemporaines et qu'il n'est pas pertinent d'y appliquer les couleurs réservées pour la période 1950-1960.

Par conséquent, la CRMS estime qu'un travail exploratoire intéressant a été effectué par la commune mais que l'exercice de répartition en typologies différentes effectuées pour fonder les différentes palettes de couleur retenue ne permet finalement pas une gestion globale claire et efficace. Elle craint des discussions sans fin sur les styles des constructions et les palettes de couleurs, ainsi que des effets pervers d'une réglementation aussi précise.

La CRMS préconise donc plutôt de simplifier la démarche :

- une palette de couleur valable pour l'essentiel du territoire communal qui est de structure néoclassique
- l'application de cette palette sous forme de recommandation de manière à gérer les exceptions sans pour autant complexifier la règle

Suite à la demande introduite par la commune de Saint-Josse-ten-Noode, la CRMS s'est renseignée sur les dispositifs adoptés par d'autres communes en matière de façades. Les dispositifs dont elle a connaissance sont tous formulés sous forme de recommandations chromatiques (et non de règlement communal d'urbanisme). Une démarche récente (commune d'Ixelles) apparaît particulièrement intéressante en raison de la flexibilité qu'elle offre tout en garantissant l'objectif majeur recherché : la luminosité de l'espace public pour améliorer les conditions de logement, en particulier dans les centres anciens denses aux voiries étroites. Outre le fait que cette commune donne des indications très utiles sur la qualité des matériaux (enduits et peintures) qu'il convient d'utiliser, elle privilégie les teintes pastel clair, quelle que soit la couleur et pour autant qu'elles présentent un coefficient de réflexion d'au moins 70%. Ce coefficient, qui est généralement indiqué sur la plupart des palettes de couleur éditées par les fabricants, est un outil aisé à utiliser qui ne prête pas flanc à discussion ou interprétation. Par ailleurs, le message est clair, et tout demandeur comprend qu'il est formellement déconseillé de peindre sa façade en ton anthracite.

Pour conclure, la CRMS pourrait saluer l'initiative de la commune de gérer la cohérence de ses quartiers en réglementant l'aspect de ses façades. Elle pourrait l'inviter à tirer les conséquences de la démarche qu'elle a entreprise en :

- clarifiant l'objectif poursuivi (améliorer la luminosité des logements)
- simplifiant la méthodologie utilisée pour conseiller les demandeurs
- permettant une certaine flexibilité dans l'application de la règle (recommandations plutôt de RCU).

Vu l'importance de la problématique des couleurs de façade dans la ville, le dossier est transmis à Madame Verdonck pour examen complémentaire. La CRMS rendra son avis lors de la prochaine séance.